

Repères, Octobre, 2021

Shaun E. FINN*

Commentaire sur la décision Bernard c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil – Les écoles, la pandémie et l'action collective : quelques leçons à retenir

Indexation

PROCÉDURE CIVILE ; ACTION COLLECTIVE (RECOURS COLLECTIF) ; AUTORISATION ; **OBLIGATIONS** ; CONTRATS NOMMÉS ; CONTRAT DE SERVICE ; **PROTECTION DU CONSOMMATEUR** ; **INTERPRÉTATION COMMERÇANT** ; EXCLUSIONS ; CONTRATS RELATIFS AUX BIENS ET AUX SERVICES ; CONTRAT DE SERVICE À EXÉCUTION SUCCESSIVE ; RECOURS CIVILS ; VIOLATION DE LA *LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR* (LPC) ; DOMMAGES-INTÉRÊTS ; **ÉDUCATION** ; ÉTABLISSEMENT PRIVÉ ; *LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE* ; *LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ* ; **SOCIAL** ; SANTÉ PUBLIQUE ; COVID-19 (CORONAVIRUS)

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I- LES FAITS](#)

[II- LA DÉCISION](#)

- [A. Le premier critère de l'article 575 C.p.c.](#)
- [B. Le deuxième critère de l'article 575 C.p.c.](#)
- [C. Le troisième critère de l'article 575 C.p.c.](#)
- [D. Le quatrième critère de l'article 575 C.p.c.](#)
- [E. L'autorisation contre certaines défenderesses seulement](#)

[IV- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEUR](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

L'auteur commente cette décision dans laquelle la Cour supérieure autorise l'exercice d'une action collective contre différentes écoles privées en raison d'un manquement allégué quant à la quantité des services éducatifs dispensés après le 13 mars 2020, lors de la première vague de la pandémie de la COVID-19.

INTRODUCTION

Dans la décision *Bernard c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil*¹, la Cour supérieure, sous la plume du juge Pierre-C. Gagnon, autorise l'exercice d'une action collective contre des établissements d'enseignement privés qui n'auraient pas dispensé des services éducatifs suffisants durant la première vague de la pandémie de la COVID-19, allant ainsi à l'encontre de leurs obligations contractuelles envers les parents de leurs élèves. Bien que cette décision semble diverger du raisonnement de la même Cour dans la décision *Larose c. Corporation de l'école des Hautes Études commerciales de Montréal*², elle s'articule autour de la *quantité* – plutôt que de la *qualité* – des services éducatifs en cause. Outre son intérêt contextuel comme décision d'autorisation rendue en lien avec la crise sanitaire qui sévit toujours à l'échelle planétaire, elle vient souligner certains principes importants, soit que : 1) les questions de droit pur peuvent être tranchées à même l'étape préliminaire de l'autorisation ; 2) la proportionnalité s'applique afin de déterminer si le critère de la cause défendable est satisfait ; 3) l'existence d'un groupe peut s'inférer de la règle prétorienne du grand nombre ; et 4) il incombe au demandeur de se désister en temps opportun s'il est d'avis que son recours proposé contre un défendeur est frivole ou insoutenable.

I- LES FAITS

Deux parents d'écoliers, M^{me} Stéphanie Bernard et M. Pierre-André Fournier, demandent d'autoriser l'exercice d'une action collective contre des écoles et collèges privés situés dans la Communauté métropolitaine de Montréal (de niveaux primaire et secondaire en formation générale) qui ont omis de rembourser ou de créditer les frais de scolarité durant la première vague de la pandémie de la COVID-19, soit durant la fin de l'année scolaire 2019-2020.

Le 13 mars 2020, par le Décret 177-2020, le Gouvernement du Québec a ordonné la fermeture des établissements d'enseignement et la suspension des services d'enseignement primaire et secondaire en personne. Cette suspension a

prévalu jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019-2020, soit le 30 juin 2020. La plupart des cours ont été remplacés par de l'enseignement virtuel.

Le 27 mai 2020, le Décret 547-2020 a modifié certaines exigences du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année 2019-2020. Entre autres, le calendrier scolaire devait comprendre 110 journées consacrées aux services éducatifs, et non plus 180. Cependant, le contrat de services éducatifs conclu avec les demandeurs établit que la durée du contrat est de 180 jours.

Ainsi, du 13 mars 2020 au 30 juin 2020, il n'y a pas eu d'enseignement en personne à temps plein pour les écoliers et élèves. Les demandeurs ont payé intégralement les frais de scolarité pour leurs enfants, tel que stipulés au contrat de services éducatifs. Or, ils n'ont reçu aucun remboursement ou crédit.

II– LA DÉCISION

A. Le premier critère de l'article 575 C.p.c.

Tout d'abord, le tribunal, sous la plume de l'honorable juge Pierre-C. Gagnon, statue que l'exception de force majeure n'est pas une cause d'action ouverte aux demandeurs. Aucune des défenderesses n'a invoqué cette exception et elles ont exécuté leurs obligations conformément au Régime pédagogique remanié par le Décret 547-2020.

Par la suite, le tribunal conclut que l'inexécution contractuelle est une cause d'action défendable. Dans l'arrêt *Lagueux c. Collège d'électronique de Québec inc.*,³ le juge Gendreau de la Cour d'appel reconnaissait le pouvoir des tribunaux de sanctionner l'inexécution d'un contrat de services éducatifs. Dans cette affaire, la demanderesse avait été déboutée en Cour supérieure puis en Cour d'appel en raison de son défaut d'établir la contravention par le Collège à une obligation spécifique. L'argument de Mme Lagueux reposait alors sur la piètre qualité de l'enseignement dispensé. Dans ce cas-ci, cependant, les demandeurs dénoncent plutôt la quantité de l'enseignement dispensé après le 13 mars 2020. À ce sujet, ils soutiennent que le contrat de services éducatifs impose à chaque établissement une obligation de résultat et non une obligation de moyens. Bien que cette dernière soumission paraisse fragile⁴, le tribunal conclut tout de même que les demandeurs établissent une cause d'action défendable en alléguant que les frais de scolarité devaient être réduits après que l'état d'urgence sanitaire avait été décrété et que le Régime pédagogique réduise le calendrier scolaire de 180 jours à 110 jours.

Finalement, le tribunal conclut que les demandeurs énoncent une cause d'action défendable sur la base de l'article 16 de la *Loi sur la protection du consommateur* (« LPC »)⁵, selon lequel l'obligation principale du commerçant consiste dans la livraison du bien ou la prestation du service prévus dans le contrat. Le tribunal juge qu'à ce stade, on ne peut statuer définitivement que le défaut des demandeurs d'aviser de la résiliation du contrat des services éducatifs les rend forclos de réclamer la réduction des frais de scolarité.

B. Le deuxième critère de l'article 575 C.p.c.

Le tribunal conclut que l'analyse du deuxième critère révèle l'existence de questions identiques, similaires ou connexes. Le recentrage de la demande d'autorisation autour de l'argument de quantité (et non plus de qualité) amène à restreindre le nombre de questions communes. Ainsi, le litige ne porte plus que sur la quotité des frais de scolarité pour l'année 2019-2020 et le remède recherché se limite à un remboursement partiel.

C. Le troisième critère de l'article 575 C.p.c.

Le tribunal statue qu'il est satisfait au troisième critère. Le tribunal réitère que la logique du régime juridique québécois veut que le groupe des membres englobe des personnes qui n'ont subi aucun préjudice, qui ne forment aucune réclamation et même qui refuseraient une indemnisation si elle leur était offerte. Au stade de l'autorisation, la règle du grand nombre amène à inférer ou présumer un taux d'insatisfaction LPC parmi les membres.

D. Le quatrième critère de l'article 575 C.p.c.

Le tribunal statue qu'il est satisfait au quatrième critère. La proposition juridique s'énonce désormais par la négative, en ce qu'aucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts et sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement. En l'espèce, le peu de préoccupation des demandeurs pour le positionnement des autres parents face aux diverses défenderesses n'est pas un aspect suffisant pour les déconsidérer comme représentants.

E. L'autorisation contre certaines défenderesses seulement

Le tribunal conclut que les demandeurs détiennent une cause d'action individuelle contre le Collège Charles-Lemoyne de Longueuil, en vertu des articles 1458 et 1590 C.c.Q. ainsi que les articles 16 et 272 LPC. Il est satisfait au deuxième critère de l'article 575 C.p.c. quant à la plupart des défenderesses, mais pas toutes. En effet, le tribunal refuse d'autoriser l'exercice de l'action collective envers certaines défenderesses qui fournissent des services éducatifs à une clientèle défavorisée, alors que les parents ne sont tenus qu'à des frais de scolarité nuls ou modestes. Il refuse aussi d'autoriser l'exercice de l'action collective envers les deux établissements appliquant un régime pédagogique issu de la France, soit le Collège Stanislas et le

Collège international Marie de France, car ils échappent à l'application de la *Loi sur l'enseignement privé*⁶, de la *Loi sur l'instruction publique*⁷ et du Régime pédagogique québécois.

IV– LE COMMENTAIRE DE L'AUTEUR

La décision commentée est certes d'intérêt particulier puisqu'elle a été rendue dans le contexte plus large de la COVID-19 et qu'elle semble contredire (en surface plutôt qu'en substance) une autre décision similaire portant sur les services éducatifs prodigués en période de pandémie. Cependant, outre ces aspects, la décision commentée élabore certains principes – certaines leçons juridiques – qui sont d'intérêt et d'application plus large.

Premièrement, elle vient rappeler que le juge de l'autorisation peut trancher des questions de droit pur. Bien que la fonction du tribunal à cette étape soit décrite comme en étant une de simple filtrage⁸, voire d'« intendance procédurale »⁹, ce filtrage est suffisamment fin pour départager l'ivraie du bon grain. Ainsi, dans l'arrêt *Trudel c. Banque Toronto-Dominion*, la Cour d'appel observe que « [d]ans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, les faits étant avérés, la juge non seulement pouvait, mais devait interpréter le droit »¹⁰. Plus récemment, dans l'arrêt *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, une majorité de la Cour suprême nuance cet énoncé en précisant que « le tribunal *peut* trancher une pure question de droit au stade de l'autorisation si le sort de l'action collective projetée en dépend ; dans une certaine mesure, il *doit* aussi nécessairement interpréter la loi afin de déterminer si l'action collective projetée est "frivole" ou "manifestement non fondée" en droit »¹¹. Ce raisonnement a été repris par une majorité de la même Cour dans l'arrêt *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*¹². C'est fort de ce principe qu'en l'espèce le juge de l'autorisation « statue que l'exception de force majeure n'est pas une cause d'action ouverte aux demandeurs » puisqu'il s'agit d'un moyen de défense seulement¹³.

Deuxièmement, la décision commentée souligne la pertinence de la proportionnalité en matière d'action collective. Bien que le débat entourant l'ancien article 4.2 C.p.c. (maintenant l'art. 18) ait fait couler beaucoup d'encre – surtout à la suite de l'arrêt *Marcotte c. Longueuil (Ville)* de la Cour suprême et de la forte dissidence de la juge Deschamps – les tribunaux reconnaissent qu'il s'agit d'un principe dont le juge d'autorisation devrait tenir compte¹⁴. Comme l'énonce la Cour suprême dans l'arrêt *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, passant sous silence l'énorme débat antérieur qu'incarne l'arrêt *Marcotte*, « dans la mesure où les quatre critères énoncés à l'art. [575] C.p.c. sont exhaustifs, et nous sommes d'avis qu'ils le sont, le principe de la proportionnalité doit alors être considéré dans l'appréciation de chacun de ces critères »¹⁵. Or, le juge de l'autorisation dans la présente affaire démontre justement comment la proportionnalité peut être considérée lors de l'appréciation de l'article 575(2^o) C.p.c. en notant que six des défenderesses sont des « écoles spécialisées fournissant des services éducatifs à une cliente défavorisée », et ce, « alors que les parents ne sont tenus qu'à des frais de scolarité nuls ou modestes »¹⁶. Le juge ajoute que « [l]es demandeurs auraient d'ailleurs dû se désister envers ces six défenderesses [...] en se donnant la peine d'analyser la preuve appropriée rendue disponible au plus tard en janvier 2021, donc cinq mois avant l'audience des 9 et 10 juin 2021 »¹⁷. Il s'ensuit qu'étant sans aucun fondement factuel ou juridique, la demande d'autorisation entreprise contre ces six défenderesses (ainsi que deux autres écoles appartenant à « un régime pédagogique issu de la France »¹⁸) n'était nécessairement pas « eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionné[e] à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité de la demande »¹⁹. Par ailleurs, le deuxième paragraphe de l'article 18 C.p.c., qui est de droit nouveau, impose désormais un devoir distinct aux juges de considérer le principe de la proportionnalité dans le cadre de leurs fonctions gestionnaire et décisionnelle.

Troisièmement, la décision commentée se penche de façon exhaustive sur le critère de l'article 575(3^o) C.p.c., qui exige que le tribunal soit d'avis que « la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance ». Malgré son constat que depuis quelques années la Cour d'appel estime « que le troisième critère est rempli dès lors qu'on doit présumer que la problématique concerne des centaines et des milliers de membres potentiels »²⁰, le juge d'autorisation note que les parties demanderesse fournissent peu de renseignements quant à la composition précise et l'ampleur du groupe proposé²¹. Pourtant, il écarte des éléments de preuve tendant à démontrer le manque d'appui à l'action collective de la part des parents des élèves concernés, estimant que ces éléments relèvent du fond²². C'est donc presque à contrecœur que le juge d'autorisation conclut comme suit : « [s']estimant lié par la position de la Cour d'appel dans les arrêts *Lévesque* et *Martel*, le Tribunal statue qu'il est satisfait au troisième critère de l'article 575 C.p.c. »²³. L'étude détaillée de ce critère – souvent abordé que sommairement par les avocats – constitue un survol fort utile de la jurisprudence pertinente.

Enfin, la décision commentée est à l'effet qu'un désistement devrait être recherché rapidement afin d'éviter les coûts liés à un litige frivole et non fondé. Un manque de célérité, de collaboration et/ou de transparence à cet égard peut miner le sérieux de l'importante démarche juridique qu'est une demande pour autorisation d'exercer une action collective. En effet, si une partie demanderesse fait preuve de « nonchalance inacceptable »²⁴, allant ainsi à l'encontre du « principe directeur du débat loyal (art. 20 C.p.c.) »²⁵, le tribunal a la discrétion en vertu de l'article 340 C.p.c. « de faire exception aux règles de la succombance »²⁶.

Constat intéressant, dans le cadre de ce même dossier, le tribunal a refusé une demande antérieure en désistement à l'égard de quatre parties intimées. Pour des raisons de confidentialité, l'unique considération pertinente invoquée par les demandeurs était qu'« [a]ucune contrepartie, directe ou indirecte, n'a été consenti(e) aux demandeurs ou à leurs procureurs [...] »²⁷. Cette décision a par la suite été infirmée en appel. Selon la Cour d'appel, « [le juge de l'autorisation] ne peut toutefois exiger du requérant, comme prérequis à l'octroi de l'autorisation demandée, qu'il justifie sa décision de se désister. Il y aura peut-être des circonstances où vouloir connaître ces motifs sera justifié, mais ce ne sera que lorsque ceux-ci seront

susceptibles d'avoir un impact sur l'intérêt des membres putatifs ou l'intégrité du système judiciaire et le juge devra alors l'expliquer »²⁸.

CONCLUSION

Tout dépendant des circonstances et des obligations contractuelles en cause, il est possible de faire autoriser l'exercice d'une action collective contre une école privée en raison de la quantité prétendument insuffisante des services éducatifs dispensés par celle-ci.

* M^e Shaun E. Finn, avocat et coresponsable de l'équipe stratégique en défense d'actions collectives du cabinet BCF, Avocats d'affaires, concentre sa pratique en litige commercial, principalement en défense d'actions collectives visant des entreprises, des institutions financières et des sociétés d'État. Il enseigne également en matière d'actions collectives à la Faculté de droit de l'Université McGill à titre de chargé de cours. Il tient à remercier M^{me} Camille Rivard, étudiante chez BCF, Avocats d'affaires, pour sa précieuse collaboration.

[1.](#) 2021 QCCS 3083, [EYB 2021-397075](#).

[2.](#) 2021 QCCS 2299, [EYB 2021-391902](#).

[3.](#) [REJB 2004-65816](#) (C.A.).

[4.](#) Voir l'affaire *Larose c. Corporation de l'école des Hautes Études commerciales de Montréal*, 2021 QCCS 2299, [EYB 2021-391902](#), dans laquelle le juge Bouchard, statuant au stade de l'autorisation, invoque un consensus indiquant qu'il s'agirait d'une obligation de moyens.

[5.](#) RLRQ, c. P-40.1.

[6.](#) RLRQ, c. E-9.1.

[7.](#) RLRQ, c. I-13.3.

[8.](#) *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, [2013] 3 R.C.S. 600, [EYB 2013-228582](#), par. 59.

[9.](#) *New York Life Insurance Company c. Vaughan*, 2003 CanLII 47914, [REJB 2003-36932](#) (QC CA), par. 5.

[10.](#) 2007 QCCA 413, [EYB 2007-116838](#), par. 3.

[11.](#) 2019 CSC 35, [EYB 2019-312410](#), par. 55.

[12.](#) 2020 CSC 30, [EYB 2020-365389](#), par. 214.

[13.](#) Décision commentée, par. 114.

[14.](#) [2009] 3 R.C.S. 65, [EYB 2009-164625](#) [*Marcotte*].

[15.](#) [2014] 1 R.C.S. 3, [EYB 2014-231631](#), par. 66.

[16.](#) Décision commentée, par. 155.

[17.](#) Décision commentée, par. 158.

[18.](#) Décision commentée, par. 159.

[19.](#) Art. 18 C.p.c.

[20.](#) Décision commentée, par. 184. Un raisonnement appuyé par la Cour suprême du Canada également.

[21.](#) Décision commentée, pars. 186-190

[22.](#) Décision commentée, pars. 191-196.

[23.](#) Décision commentée, par. 198.

[24.](#) Décision commentée, par. 207.

[25.](#) Décision commentée, par. 208.

[26.](#) Décision commentée, par. 212.

[27.](#) *Bernard c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil*, 2021 QCCS 566, [EYB 2021-375512](#), par. 67.

[28.](#) *École communautaire Belz c. Bernard*, 2021 QCCA 905, [EYB 2021-391498](#), par. 26.

Date de dépôt : 18 octobre 2021

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.

©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.